

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande  
Instance de Perpignan (Fyr. Or.).

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Perpignan

**ORIGINAL**

Jugement du : /2014

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

### JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Perpignan le  
**DEUX MILLE QUATORZE,**

composé de Madame e, présidente désignée comme juge unique  
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame s, greffière,

en présence de Monsieur , procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au  
barreau de RENNES

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT  
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80  
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le  
octobre 2012

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 2013 et renvoyée à la demande des parties au 2013.
- 2013 et renvoyée à la demande des parties au 2014

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de \_\_\_\_\_, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée in limine litis par le prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Le prévenu a été cité par le procureur de la République par acte d'huissier de justice remis à domicile le 18 juin 2013.

\_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0,81 mg par litre dans l'air expiré, avec la circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée le \_\_\_\_\_ pour des faits similaires., faits prévus par ART.L.234-1 §1,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2 §1, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §1, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu d'annuler le procès-verbal n° le  
dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et de vérification par  
éthylomètre réalisés le 2012 concernant le conducteur du véhicule de  
marque Audi modèle A3 immatriculé ainsi que les  
actes subséquents de la procédure ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard  
de

Prononce la nullité du procès-verbal n° de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et de vérification par éthylomètre réalisés le octobre 2012 concernant le conducteur du véhicule de marque Audi modèle A3 immatriculé , ainsi que des actes subséquents de la procédure :

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour expédition certifiée conforme  
délivrée au Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de Perpignan, le ....  
Le Greffier en Chef

*[Signature]*

